



## FONDS PLATEFORME AGF

Placement de titres de série P

Notice annuelle datée du 22 juin 2022

<b>FONDS D' ACTIONS ET DE TITRES À REVENU FIXE</b>	
Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	Série P
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF	Série P
Fonds d'actions mondiales ESG AGF	Série P
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF	Série P
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF	Série P
Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF	Série P
Fonds équilibré stratégique canadien AGF	Série P
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF	Série P
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF	Série P
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF	Série P
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF	Série P
Fonds de rotation Secteurs américains AGF	Série P
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF	Série P
<b>FONDS PORTEFEUILLE</b>	
Fonds Portefeuille défensif mondial AGF	Série P
Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF	Série P
Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF	Série P
Fonds Portefeuille modéré mondial AGF	Série P
Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF	Série P
Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF	Série P

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni les titres des Fonds qui font l'objet de la présente notice annuelle ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres sont placés et vendus aux États-Unis seulement sur la foi de dispenses d'inscription.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS PLATEFORME AGF.....	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	4
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC.....	6
VALEUR LIQUIDATIVE.....	7
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	10
RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES OPC.....	14
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	22
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE.....	23
GOUVERNANCE DES OPC.....	24
INCIDENCES FISCALES.....	27
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CEI.....	32
CONTRATS IMPORTANTS.....	32
AUTRES QUESTIONS.....	33
ATTESTATION DES OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC., EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES OPC.....	34
ATTESTATION DE LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE, EN QUALITÉ DE PLACEUR PRINCIPAL DES OPC.....	35

## INTRODUCTION

Le présent document contient certains renseignements importants qui vous aideront à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits à titre d'épargnant. Dans la présente notice annuelle, les termes suivants sont définis comme suit :

Le terme **ARC** désigne l'Agence du revenu du Canada.

Le terme **CELI** désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

Le terme **FERR** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

Le terme **FNB** désigne les fonds de placement dont les titres sont négociés en bourse (c'est à dire les fonds négociés en bourse).

Le terme **FNB sous-jacent américain sans parts indiciaires** désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif dont les titres ne sont pas inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États Unis et ne sont pas des parts indiciaires.

Le terme **Fonds Portefeuille** désigne les Fonds Portefeuille dont les titres font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle, qui sont structurés en tant que fiducies de fonds commun de placement et qui émettent des parts.

Le terme **Loi de l'impôt** désigne la **Loi de l'impôt sur le revenu** (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils peuvent être modifiés.

Le terme **Loi FATCA** désigne la loi intitulée **Foreign Account Tax Compliance**, telle qu'elle est appliquée au Canada en vertu de l'Accord Canada-États Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt.

Le terme **ménage** désigne un épargnant qui détient des titres de série P des OPC dans un ou plusieurs comptes, ainsi que dans les comptes appartenant à son conjoint ou sa conjointe et aux membres de sa famille qui résident à la même adresse, de même que les comptes d'entreprises, de sociétés de personnes ou de fiducies dont l'épargnant et les autres membres du ménage sont propriétaires véritables de plus de 50 % des titres comportant droit de vote. Les ménages peuvent être créés par AGF, une fois que cette dernière a reçu l'autorisation du représentant inscrit représentant les membres du groupe formant le ménage. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal*.

Le terme **NCD** désigne la Norme commune de déclaration de l'OCDE, telle qu'elle est appliquée au Canada en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt.

Les termes **nous**, **notre**, **nos** et **AGF** désignent Placements AGF Inc.

Le terme **OPC** désigne un ou plusieurs OPC parmi les Fonds Plateforme AGF offerts au public aux termes de la présente notice annuelle et du prospectus simplifié.

Le terme **OPC sous-jacent** désigne un fonds d'investissement (dont un OPC, un FNB ou un FNB sous-jacent américain sans parts indiciaires) dans lequel un OPC investit.

Le terme **part indiciaire** désigne une part indiciaire qui est un titre négocié en bourse au Canada ou aux États Unis émis par un émetteur dont le seul but est a) de détenir des titres qui sont compris dans un indice boursier courant stipulé selon des proportions essentiellement identiques aux proportions dans lesquelles les titres en cause sont représentés au sein de l'indice, ou b) d'investir d'une façon qui fait en sorte que l'émetteur reproduit le rendement de l'indice.

Le terme **placeur principal** désigne Les Placements PFSL du Canada Ltée, en sa qualité de placeur principal exclusif pour chacun des OPC.

Le terme **porteurs de titres** désigne les porteurs de parts des OPC.

Le terme **REEE** désigne un régime enregistré d'épargne-études.

Le terme **REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le terme **régimes enregistrés** désigne, collectivement, les REER, les FERR, les REEE et les CELI.

Le terme **représentant inscrit** désigne la personne qui est autorisée à vendre des titres d'organismes de placement collectif par l'entremise du placeur principal.

Le terme **série P** désigne les titres de série P des OPC qui font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle.

Le terme **titres** désigne des parts des OPC.

Le terme **vous** désigne le propriétaire inscrit ou véritable de titres d'un OPC.

## **NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS PLATEFORME AGF**

AGF est le gestionnaire, le fiduciaire et le promoteur des OPC. Le siège social et établissement principal des OPC et d'AGF est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, Suite 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Les OPC appartiennent aux Fonds Plateforme AGF et leurs titres sont placés auprès du public et vendus par l'entremise de Les Placements PFSL du Canada Ltée, en sa qualité de placeur principal exclusif pour chacun des OPC. L'établissement principal du placeur principal est situé à Mississauga (Ontario). Les Placements PFSL du Canada Ltée est indépendante de Placements AGF Inc.

## **Fiducies de fonds commun de placement**

Chacun des OPC est un organisme de placement collectif qui a été constitué en tant que fiducie aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 26 août 2019, telle qu'elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion à nouveau (la « déclaration de fiducie ») et d'un acte de fiducie supplémentaire, et est régi par les lois de la province d'Ontario.

Chacun des OPC a été constitué le 22 juin 2022.

La déclaration de fiducie des OPC n'a fait l'objet d'aucun changement important depuis la création des OPC.

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, les OPC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques standard en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Cette législation vise, en partie, à assurer la diversification et la liquidité relative des placements des OPC et la saine administration de ceux-ci. Les OPC sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques standard en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux des OPC ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de titres. AGF peut modifier les stratégies de placement des OPC à sa discrétion.

Les porteurs de titres d'un OPC, notamment des Fonds Portefeuille, ont le droit de voter à l'égard d'une modification des objectifs de placement fondamentaux des OPC sous-jacents dans lesquels l'OPC investit si AGF décide de leur transférer les droits de vote afférents aux titres des OPC sous-jacents que l'OPC détient. Si un OPC investit dans un OPC sous-jacent, AGF peut remettre aux porteurs de titres de l'OPC les documents d'information, notamment les avis de convocation et les autres documents relatifs aux assemblées, qui sont envoyés aux épargnants des OPC sous-jacents qu'AGF gère.

### Pratiques générales en matière de placement

L'actif de chaque OPC peut être placé dans les titres que le gestionnaire de portefeuille de l'OPC considère appropriés, à la condition que ces placements ne contreviennent pas aux restrictions et aux pratiques en matière de placement adoptées. La proportion des placements que fait un OPC dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays peut varier considérablement.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent essayer de protéger la valeur liquidative et le rendement total des OPC ou des OPC sous-jacents dont ils assurent la gestion en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

L'actif de certains OPC, notamment les Fonds Portefeuille, est investi dans des OPC sous-jacents, selon ce que décide AGF, à la condition que ces OPC sous-jacents respectent les restrictions relatives aux « fonds sur fonds ». Chaque OPC peut détenir une partie de son actif dans des espèces ou des effets du marché monétaire pendant les périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons.

Les OPC ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet de faire ce qui suit :

- a) investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative (i) établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'or ou de l'argent ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; ou (ii) la totalité de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) acheter et détenir des actifs non liquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui répondent aux conditions requises pour la dispense, et qui peuvent être traités conformément à la dispense, de l'obligation d'inscription prévue dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée le cas échéant (la « Loi de 1933 »), tel qu'il est prévu dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933);
- d) sous réserve de certaines modalités et conditions, investir directement ou indirectement une partie de leurs actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui appliquent des stratégies de placement non conventionnelles, y compris dans des véhicules de placement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement

collectif sous-jacent ne sera soumis qu'aux modalités et conditions de la dispense, notamment la condition que ce placement soit conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC, qu'il sera assimilé à un actif non liquide pour l'application des lois sur les valeurs mobilières, et qu'il n'entraîne pas une duplication des frais de gestion ou de primes incitatives pour un même service.

## DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC

Chacun des OPC peut comporter un nombre illimité de séries de titres et émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Les OPC offrent actuellement des titres de série P, exclusivement par l'entremise du placeur principal, comme suit :

**Série P :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui ont convenu avec leur représentant inscrit d'acheter des titres d'une série offrant une possibilité de frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs. Ce sont les porteurs de titres de série P, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion et les frais de service relatifs à ces titres. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. En outre, les porteurs de titres de série P versent des frais de service, établis selon un barème de frais de service progressifs, au placeur principal chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas. Ces frais de service s'ajoutent aux frais de gestion qu'ils doivent nous verser directement. Les porteurs de titres de série P devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion qu'ils paient directement compte tenu de leur propre situation. Aucune commission de suivi ne s'applique aux titres de série P. Les titres de série P sont destinés aux ménages (qui peuvent être composés d'un seul épargnant) qui respectent le placement minimal requis de la série P, tel qu'il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal*. Sous réserve des lois applicables, AGF peut modifier les modalités des titres de série P ou cesser de les offrir, à son entière discrétion. Les titres de la série P font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle.

Veillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Série de titres* du prospectus simplifié pour connaître les critères d'admissibilité de chaque série de titres.

AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

### **Droits aux distributions des OPC**

Certains OPC versent des distributions une fois par année seulement, alors que d'autres en versent régulièrement. Certains OPC peuvent ne verser des distributions que sur le bénéfice net ou les gains en capital réalisés nets estimatifs, alors que d'autres peuvent verser des distributions mensuelles selon le taux établi par AGF. Ce taux n'est pas nécessairement le même pour toutes les séries et pourrait être nul. Il se peut également que certains OPC aient pour politique de verser des distributions régulières à l'ensemble des épargnants à un taux qui fait en sorte que les distributions en question constituent en partie un remboursement de capital ou de distribuer un remboursement de capital aux porteurs de titres. Chaque porteur de titres de série P d'un OPC a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés de l'OPC, rajustés pour tenir compte des frais de l'OPC.

Dans la mesure où les distributions régulières faites au cours d'une année sont supérieures au revenu pouvant servir aux distributions, ces distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. La rubrique *Incidences fiscales* donne de plus amples renseignements sur les conséquences que les distributions pourraient avoir sur vos impôts.

### **Rachat par un porteur de titres ou un OPC**

Tous les titres des OPC peuvent être rachetés de la façon décrite à la rubrique *Vente de titres des OPC*.

En outre, un OPC peut, à sa discrétion, racheter des titres à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans l'OPC glisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais, des charges ou des coûts prévus par le prospectus simplifié que le porteur de titres n'a pas acquittés, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres et que ceux-ci ne sont pas, à la discrétion du gestionnaire, convertis en titres d'une autre série, d) tant que le rachat n'est pas interdit par les lois ou par les autorités en valeurs mobilières et qu'il n'aurait pas normalement une incidence négative sur la participation pécuniaire des porteurs de titres; e) si le fait que le porteur détient ces titres porte préjudice à l'OPC, au porteur de titres en cause ou à d'autres porteurs de titres, tel que peut le déterminer le gestionnaire; ou f) si le fait que le porteur détient ces titres a une incidence négative sur l'exploitation ou l'administration pour l'OPC ou le gestionnaire.



Le gestionnaire peut également racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

### ***Droits en cas de liquidation***

Les porteurs de titres auront généralement droit à une distribution en cas de dissolution de l'OPC. La distribution correspond à la quote-part de la série applicable dans l'actif net de l'OPC, déduction faite des frais de l'OPC.

### ***Droits de vote***

Chaque porteur d'un titre entier d'un OPC a le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées de l'OPC.

Les OPC ne tiennent pas d'assemblée régulière des porteurs de titres.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, l'approbation des porteurs de titres est requise aux fins suivantes :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés à un OPC, ou à ses porteurs de titres directement, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par l'OPC. Dans un tel cas, le consentement du porteur de titres ne sera pas exigé si la modification découle d'un changement apporté par un tiers qui n'a pas de lien de dépendance avec l'OPC. Dans ce scénario, les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- dans certains cas, l'instauration de frais facturés à un OPC ou directement à ses porteurs de titres qui sont susceptibles de faire augmenter les frais de l'OPC ou de ses porteurs de titres;
- le remplacement du gestionnaire d'un OPC, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe d'AGF;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un OPC;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre d'un OPC; ou
- dans certaines situations dans lesquelles un OPC effectue une restructuration.

En outre, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de titres de certains OPC peuvent demander la tenue d'une assemblée dans des circonstances prescrites.

Nous devons obtenir l'approbation des épargnants d'un OPC pour (i) modifier la base du calcul des frais qui sont facturés à l'OPC d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à cette série ou à ses porteurs de titres ou (ii) introduire des frais qui sont facturés à l'OPC ou directement à ses porteurs de titres d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à cette série ou à ses porteurs de titres, sauf si les frais sont facturés par une entité qui n'a pas de lien de dépendance avec l'OPC. Si les frais sont facturés par une entité sans lien de dépendance avec l'OPC, nous ne chercherons pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres; les porteurs de titres transmettront plutôt un avis écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Les porteurs de titres n'ont pas à approuver le remplacement des auditeurs d'un OPC. Les porteurs de titres reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours civils avant la date d'effet du remplacement.

## **VALEUR LIQUIDATIVE**

### ***Calcul de la valeur liquidative***

Le prix par titre de chaque série d'un OPC est appelé la valeur liquidative par titre de cette série. Nous calculons le prix par titre de chaque série d'un OPC comme suit :

- en additionnant les éléments d'actif de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries, s'il y a lieu;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Comme chaque OPC n'offre qu'une seule série, sa valeur liquidative est la même que la valeur liquidative de la série en question.

Lorsque vous souscrivez, vendez ou échangez des titres d'un OPC, le prix par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui est obtenue au moment du calcul suivant la réception de votre ordre.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série d'un OPC à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte (un « jour ouvrable »). Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant, d'après la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites un jour ouvrable donné ou si d'autres motifs d'ordre réglementaire nous y obligent, nous pourrions modifier l'heure du calcul ou l'heure limite de 16 h (heure de Toronto).

On peut obtenir gratuitement la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre des OPC en composant le 1 888 226-2024, en communiquant avec nous par courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.  
CIBC SQUARE, Tower One  
81 Bay Street, Suite 3900  
Toronto (Ontario)  
M5J 0G1 Canada

### **Évaluation des titres en portefeuille et du passif**

La valeur liquidative des OPC doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif de ceux-ci. Les principes d'évaluation utilisés pour évaluer l'actif des OPC sont décrits sommairement dans le tableau suivant :

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Éléments d'actif liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Évalués au cours acheteur obtenu de courtiers en valeurs reconnus.
Titres des OPC sous-jacents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un OPC investit dans un autre organisme de placement collectif, la valeur liquidative par série de chaque titre détenu par l'OPC à la fin du jour ouvrable sera utilisée.</li> <li>• Si un OPC investit dans un FNB, le titre sera évalué en utilisant la méthode précisée à la rubrique « <i>Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés</i> ».</li> </ul>
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé.</li> <li>• Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture. Si le cours moyen varie par rapport à celui du jour précédent d'un pourcentage supérieur au seuil préétabli (en raison d'un écart important entre le cours acheteur et le cours vendeur), le cours du jour précédent est utilisé.</li> <li>• Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.</li> <li>• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le cours vendeur de clôture affiché à la bourse principale dans la même monnaie que l'opération initiale.</li> </ul>

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Obligations et billets à terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évalués selon le cours du marché à la clôture des opérations obtenu auprès de marchés hors cote ou de courtiers en valeurs mobilières reconnus.</li> <li>Si aucun cours du marché n'existe à la date d'établissement de la valeur liquidative, évalués en fonction du dernier prix établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative.</li> </ul>
Titres non inscrits ou négociés à une bourse ou sur un marché	Évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, dont la technique des opérations comparables récemment conclues entre parties sans lien de dépendance, le prix d'autres instruments qui sont essentiellement identiques, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, les modèles d'établissement du prix des options et d'autres techniques auxquelles ont couramment recours les participants du marché et qui font appel au maximum à des données observables.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	<p>Évalués à la moins élevée des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la valeur établie d'après les cotes publiées de ce titre de négociation restreinte couramment utilisées;</li> <li>le pourcentage de la valeur marchande de titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres dont la négociation est restreinte, qui correspond au pourcentage du coût d'acquisition de l'OPC par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, au besoin, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent de l'être.</li> </ul>
Primes provenant d'options négociables vendues et d'options sur contrats à terme	Comptabilisées comme un passif et évaluées selon une somme correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Le passif est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative de l'OPC. Les titres faisant l'objet d'options négociables vendues sont évalués de la façon décrite ci-dessus.
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement sera utilisé.</li> <li>Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours du jour précédent sera utilisé.</li> </ul>
Contrats à livrer et swaps	Évalués selon le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie si la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée le jour où la valeur liquidative est établie.
Lingots de métaux précieux	Évalués au prix fourni par un service de fixation des prix reconnu.

Malgré ce qui précède, l'OPC pourrait déroger à ces principes d'évaluation lorsque la juste valeur d'un titre donné à un moment donné est, selon AGF, réputée ne pas être exacte, fiable ou stable. Dans de tels cas, AGF établira une évaluation du titre, qui sera réputée être juste et raisonnable dans les circonstances, en ayant recours aux services d'un fournisseur d'évaluations ou de toute autre façon.

Le passif de chaque OPC comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;

- tous les frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables;
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par AGF;
- toutes les autres obligations de l'OPC.

Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») exige d'un OPC qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, chaque OPC calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-dessus. Les états financiers des OPC sont tenus d'être dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Les méthodes comptables utilisées par les OPC pour mesurer la juste valeur de leurs investissements conformément aux IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours vendeur de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur vendeur, il pourrait être rajusté par AGF pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements d'un OPC publiée dans les états financiers diffère.

## **SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS**

### ***Souscription de titres des OPC***

Vous pouvez souscrire des titres des OPC par l'entremise du placeur principal. Vous pouvez le faire à quelque moment que ce soit et le nombre de titres n'est pas limité. Le placeur principal nous fait parvenir votre ordre de souscription rempli et nous le traitons comme suit :

- le jour même si nous le recevons avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le prix de souscription par série est établi en fonction de la valeur liquidative par titre établie au moment du calcul suivant la réception de votre ordre rempli. Le placeur principal est tenu de nous faire parvenir votre ordre de souscription le jour même où il le reçoit ou le jour ouvrable suivant s'il le reçoit après les heures d'ouverture habituelles ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable. Lorsque cela est possible, le placeur principal est tenu de nous transmettre votre ordre de souscription dès que possible par messenger, poste prioritaire ou télécommunication. Il revient au représentant inscrit de nous transmettre les ordres le plus tôt possible. Les frais associés à la transmission des ordres sont à la charge du placeur principal.

Lorsque vous souscrivez des titres des OPC, le placeur principal ou AGF vous fera parvenir un avis de confirmation qui fera foi de votre souscription.

AGF n'évalue pas le caractère adéquat des titres d'un OPC achetés par l'intermédiaire du placeur principal et ne fait aucune détermination quant au caractère adéquat de tels titres pour un épargnant.

AGF peut refuser vos ordres de souscription ou racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

### **Placement minimal**

La souscription minimale varie selon la série que vous souscrivez :

<b>PLACEMENT MINIMAL REQUIS (PAR OPC)</b>			
<b>OPC</b>	<b>Souscription initiale</b>	<b>Souscription subséquente</b>	<b>Programme d'investissements systématiques</b>
Titres de série P de tous les OPC (sauf les Fonds Portefeuille)	500 \$	25 \$	25 \$
Titres de série P de tous les Fonds Portefeuille	500 \$	50 \$	50 \$

Nous pourrions renoncer à exiger un placement minimal.

Étant donné le coût élevé qu'entraîne la gestion de petits comptes, nous exigeons que les épargnants conservent dans leur compte un solde minimal de 3 750 \$ pour chaque Fonds Portefeuille et de 500 \$ pour ce qui est des autres OPC. Si la valeur de votre placement passe sous le minimum requis, nous pourrions vendre vos titres et vous en remettre le produit. Avant de le faire, nous vous donnerons toutefois un avis de 30 jours civils afin de vous permettre de souscrire d'autres titres et d'ainsi porter le solde de votre compte au-dessus du minimum requis.

### **Options de frais de souscription**

Lorsque vous souscrivez des titres de série P d'un OPC, seule l'option des frais de souscription initiaux est offerte. AGF n'évalue pas ni ne détermine le caractère adéquat pour un épargnant d'un OPC dont les titres ont été souscrits par l'intermédiaire d'un représentant inscrit.

#### **Option des frais de souscription initiaux**

L'option des frais de souscription initiaux est offerte à l'égard de tous les titres de série P des OPC. Si vous souscrivez des titres de série P selon cette option, vous pourriez verser une commission de vente au moment de la souscription. La commission correspond à un pourcentage de la somme que vous investissez et est versée au placeur principal. Se reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet. Vous négociez le montant de la commission avec votre représentant inscrit. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de souscription* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription initiaux.

### **Règles relatives à la souscription**

Voici les règles relatives à la souscription de titres, qui ont été établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières :

- Nous devons recevoir le montant de la souscription des titres dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre (le même jour ouvrable pour le Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF).
- Si nous ne recevons pas le paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous devons vendre vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse la somme que vous nous devez, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur à la somme que vous nous devez, votre représentant inscrit sera tenu de verser la différence à l'OPC et il pourrait ensuite vous la réclamer.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la date de réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question immédiatement, sans intérêt.

### **Échanges**

Un échange comporte un mouvement de fonds d'un OPC à un autre. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription de vos titres. Nous décrivons ces types d'échange ci-dessous. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons vos titres en conséquence. Les formalités de souscription et de vente s'appliquent également aux échanges.

Le placeur principal pourrait vous facturer des frais d'échange, que vous négociez avec lui. L'OPC pourrait également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Se reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes* du prospectus simplifié à ce sujet.

Un échange de titres entre OPC est traité comme une disposition de ces titres pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. L'échange suivant est un exemple d'une disposition imposable :

- vous échangez des titres d'une série d'un OPC contre des titres d'une série de titres d'un autre OPC.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* à ce sujet.

## Services facultatifs

Nous offrons d'autres services, d'autres comptes et d'autres régimes tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Services facultatifs* du prospectus simplifié.

Si vous êtes un porteur de titres qui participe à un programme d'investissement systématique, à un programme d'échange systématique ou à un programme d'échange de distributions systématique (chacun un « programme systématique »), vous ne recevrez pas des aperçus du fonds relatifs aux investissements systématiques subséquents effectués dans l'OPC après le placement initial dans le cadre d'un régime systématique (i) sauf si vous en faites la demande; ou (ii) sauf si vous nous avez déjà indiqué que vous souhaitez recevoir les aperçus du fonds. Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 888 226-2024, en nous envoyant un courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur notre site Web, au [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

Le service de rééquilibrage automatique d'AGF vous permet d'investir dans n'importe quel nombre d'OPC que vous sélectionnez avec votre représentant inscrit pour créer votre propre portefeuille de placements personnalisé. AGF rééquilibre ensuite les avoirs de votre compte de temps à autre, selon la fréquence et l'écart toléré que vous avez choisis, afin de s'assurer que la répartition de votre portefeuille est conforme à vos instructions. Le rééquilibrage peut entraîner des gains et des pertes en capital.

Vous choisissez les OPC dans lesquels vous voulez investir et fixez le pourcentage de chaque OPC. AGF rééquilibre votre portefeuille en fonction des répartitions cibles que vous avez spécifiées, selon la fréquence que vous avez choisie (trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

AGF n'agit que conformément à vos instructions permanentes, qui doivent être fournies par votre représentant inscrit.

Votre représentant inscrit peut vous aider à choisir l'OPC ou les OPC, l'option de rééquilibrage et la fréquence de rééquilibrage pour veiller à ce qu'ils vous conviennent.

Votre portefeuille est rééquilibré à la fréquence que vous avez choisie, à condition que la valeur marchande de vos avoirs se situe entre deux et dix points de pourcentage (vous choisissez l'écart, par tranches de 0,5 point de pourcentage) au-dessus ou au-dessous de la répartition cible que vous avez fixée.

Si vous faites racheter la totalité de vos avoirs dans un OPC qui faisait partie de votre répartition cible sans donner de nouvelles instructions à AGF par l'intermédiaire de votre représentant inscrit, AGF rééquilibrera, au moment de votre prochain rééquilibrage prévu, les autres OPC en fonction de votre répartition cible, ce qui comprendra l'OPC dont vous venez de faire racheter les parts.

Vous pouvez modifier à tout moment votre répartition cible, la fréquence de rééquilibrage et l'écart qui déclenche un rééquilibrage, en fournissant à AGF des directives écrites par l'entremise de votre représentant inscrit. Vous pouvez également demander un rééquilibrage manuel de votre portefeuille en transmettant une demande écrite à cet effet à AGF par l'entremise de votre représentant inscrit. Un rééquilibrage manuel peut entraîner des frais d'opérations à court terme.

Il n'y a aucuns frais distincts pour ce programme.

Lorsque vous vous inscrivez au programme de rééquilibrage automatique d'AGF, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu de l'OPC que si vous en faites la demande.

## Vente de titres des OPC

Vous pouvez vendre vos titres en communiquant avec votre représentant inscrit. Celui-ci nous fait parvenir votre ordre, que nous traitons comme suit :

- le jour même si nous le recevons avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le prix de vente des titres est établi en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC établie au moment du calcul suivant la réception de votre ordre de vente. Votre représentant inscrit pourrait prévoir, dans les ententes qu'il conclut avec vous, des dispositions qui vous obligeront à l'indemniser des pertes qu'il pourrait subir si vous ne remplissez pas les exigences de l'OPC ou celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières relativement à la vente des titres de l'OPC. Lorsque vous vendez vos titres, vous touchez le produit de la vente en espèces. L'OPC peut vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous vendez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Se reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes* du prospectus simplifié à ce sujet.

## Règles relatives à la vente

Voici les règles relatives à la vente de vos titres :

- Nous verserons le produit de la vente à vous ou à la personne que vous aurez désignée. Les paiements sont effectués par chèque ou par virement électronique dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle nous avons reçu l'ordre de rachat dûment complété.
- Si le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$ ou si vous souhaitez que le produit soit versé à une autre personne, votre signature devra être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou le placeur principal. Dans certains autres cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou preuves d'autorisation de signature.
- Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis (notamment une autocertification valide pour l'application de la Loi FATCA ou de la NCD ou un numéro d'identification de contribuable valide) dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de vente, nous rachèterons les titres le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux. Si le prix d'achat est inférieur au produit de la vente, l'OPC conservera la différence. Si le prix d'achat est supérieur au produit de la vente, l'OPC recouvrera cette somme ainsi que les frais connexes auprès de votre représentant inscrit, qui pourrait ensuite avoir le droit de vous les réclamer. Toute pénalité à laquelle un OPC pourrait être soumis par suite d'un défaut par vous de respecter la Loi FATCA, la NCD ou les autres exigences fiscales réglementaires pourrait être déduite du produit de la vente de vos titres.

La loi nous permet de suspendre votre droit de vendre des titres dans les cas suivants :

- (i) la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits et négociés des titres, ou sont négociés des instruments dérivés déterminés, dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- (ii) avec la permission des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant que votre droit de vendre des titres est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre de souscription de titres de l'OPC et aucun calcul de la valeur liquidative par titre ne sera effectué. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la levée de la suspension. Sinon, nous vendrons vos titres au prix calculé au moment du calcul suivant la levée de la suspension.

Les OPC qui détiennent des titres d'OPC sous-jacents peuvent suspendre le droit de vendre des titres ou reporter le versement du produit du rachat de ceux-ci pendant une période où l'OPC sous-jacent a suspendu le droit au rachat de ses titres ou reporté le versement du produit du rachat de ceux-ci.

# RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES OPC

## Gestionnaire

Placements AGF Inc., société par actions fusionnée en vertu des lois de la province d'Ontario dont le bureau est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, Suite 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1, est le gestionnaire, fiduciaire et promoteur des OPC, au sens donné à ces expressions dans les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le numéro de téléphone d'AGF est le 416 367-1900, son adresse électronique, tigre@AGF.com, et son site Web, www.AGF.com.

AGF est responsable de l'administration courante des OPC (y compris les services d'évaluation, de comptabilité des OPC et de tenue des registres des porteurs de titres), de la commercialisation et de la supervision de tous les services de gestion de portefeuilles et de consultation en matière de placement offerts aux OPC ainsi que du placement des titres des OPC.

AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils aux OPC. Le gestionnaire des OPC ne peut être remplacé (sauf par un membre du groupe d'AGF) qu'avec l'approbation des porteurs de titres des OPC et des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

En tant que gestionnaire de portefeuille des OPC, AGF est également responsable de la gestion de la totalité ou d'une partie de l'actif en portefeuille de ces OPC. Il lui incombe notamment de faire des analyses ou des recommandations en matière de placement ainsi que de prendre les décisions en la matière. Advenant que l'un ou l'autre des OPC ait recours aux services de gestionnaires de portefeuille externes, AGF sera responsable d'embaucher et de superviser ces gestionnaires de portefeuille. Se reporter à la page 16 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

AGF est signataire des *Principes de l'investissement responsable* (les « PRI »), qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

## Administrateurs et membres de la haute direction de Placements AGF Inc.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction d'AGF, le poste qu'ils occupent et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Poste actuel au sein de Placements AGF Inc.	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président exécutif du conseil	<ul style="list-style-type: none"><li>- Administrateur et président exécutif du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li><li>- Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li><li>- Administrateur et/ou membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li></ul>
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale	<ul style="list-style-type: none"><li>- Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li><li>- Administratrice et présidente du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li><li>- Administratrice et/ou membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li></ul>



<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste actuel au sein de Placements AGF Inc.</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Kevin McCreddie, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, chef des investissements et personne désignée responsable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur, chef de la direction et chef des investissements de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li> <li>- Membre de la haute direction et/ou administrateur de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
Adrian Basaraba, CPA, CA, CFA Mississauga (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et chef des finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de Placements AGF Inc.</li> <li>- Vice-président principal et chef des finances de La Société de Gestion AGP Limitée et de Placements AGF Inc.</li> <li>- Administrateur et/ou membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
Chris Jackson Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de l'exploitation de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li> <li>- Membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
Jennifer Schwartz, LL.B. Toronto (Ontario)	Vice-présidente et chef de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vice-présidente et chef de la conformité de Placements AGF Inc.</li> <li>- De 2016 à 2018, vice-présidente, Services juridiques et conformité, Polar Asset Management Partners Inc.</li> </ul>
Edna Man, CPA, CA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Surveillance des fonds et de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vice-présidente, Surveillance des fonds et de l'exploitation de Placements AGF Inc.</li> <li>- Trésorière du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li> </ul>
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire général	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef du contentieux et secrétaire général de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.</li> <li>- Secrétaire général du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li> <li>- Membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>

## Gestionnaires de portefeuille

Il incombe au gestionnaire de portefeuille de chaque OPC de prendre toutes les décisions en matière de placement et de les mettre en œuvre.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service des gestionnaires de portefeuille ou associés à ceux-ci et qui sont les responsables principaux de la gestion courante d'une partie importante du portefeuille de chaque OPC, qui mettent en œuvre une stratégie importante particulière ou qui gèrent un segment particulier du portefeuille d'un OPC, ainsi que l'expérience de ces personnes au cours des cinq dernières années.

<b>PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Expérience</b>	<b>OPC gérés</b>
Stephen Duench, CFA Vice-président et gestionnaire de portefeuille	<p>À titre de vice-président et gestionnaire de portefeuille, M. Stephen Duench apporte une contribution essentielle à AGFiQ, la plateforme d'investissement quantitatif d'AGF. L'équipe d'AGFiQ applique une démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent être améliorés par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui influencent les rendements des marchés.</p> <p>M. Duench est le principal gestionnaire de portefeuille du Fonds de revenu de dividendes AGFiQ et du Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF. Il joue également un rôle central dans la création et le soutien des outils de gestion de portefeuille, des analyses et des applications d'AGFiQ, aussi bien pour les mandats canadiens que mondiaux.</p> <p>Il a entrepris sa carrière auprès d'AGF en se joignant à l'équipe de gestion de placements de Highstreet*. Aux termes d'une dispense, M. Duench est doublement inscrit comme représentant-conseil de Highstreet.</p> <p>M. Duench est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en mathématiques financières (avec distinction) de la Wilfrid Laurier University, en plus d'être analyste financier agréé (CFA®).</p> <p>Aux termes d'une dispense, M. Duench est inscrit comme représentant-conseil à la fois d'AGF et de Highstreet.</p> <p>*Highstreet est une filiale en propriété exclusive de Placements AGF Inc.</p>	Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF

**PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)**

<b>Nom</b>	<b>Expérience</b>	<b>OPC gérés</b>
Anthony Genua Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	<p>M. Anthony Genua est le gestionnaire de portefeuille chargé des stratégies de croissance américaines d'AGF depuis qu'il s'est joint à la Société en 2005. Tout au long de sa carrière, il est demeuré fidèle à sa stratégie éprouvée de gestion qui consiste à repérer les chefs de file parmi les sociétés en croissance, et ce, à chaque cycle économique.</p> <p>M. Genua est également membre du comité de répartition de l'actif AGF, formé de gestionnaires de portefeuille chevronnés qui sont chargés de diverses régions et de différentes catégories d'actifs. Les membres de ce comité se réunissent régulièrement pour discuter, de même que pour analyser et évaluer l'actualité macroéconomique et les marchés de capitaux afin de formuler des recommandations permettant de déterminer la répartition optimale de l'actif.</p> <p>Son expérience dans le domaine de la gestion de portefeuilles concerne les fonds communs de placement de détail, les activités liées aux services d'experts-conseils, de même que les portefeuilles destinés à la clientèle institutionnelle. L'expérience directe de M. Genua en tant que gestionnaire de portefeuille compte également trois années passées à titre de stratège des marchés sur Wall Street.</p> <p>M. Genua est titulaire d'un baccalauréat en économie de la University of Western Ontario.</p>	Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF

<b>PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Expérience</b>	<b>OPC gérés</b>
<p>Mark Stacey, MBA, CFA London (Ontario)</p> <p>Vice-président principal, cochef des investissements d'AGFiQ (investissements quantitatifs) et chef de la gestion des portefeuilles</p>	<p>Mark Stacey est vice-président principal et cochef des investissements, Investissement quantitatif AGFiQ, ainsi que chef de la gestion de portefeuilles chez AGF. M. Stacey dirige les activités de gestion des investissements d'AGFiQ, plateforme d'investissement quantitatif d'AGF. L'équipe d'AGFiQ applique une démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent être améliorés par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui influencent les rendements des marchés.</p> <p>M. Stacey est également membre du Bureau du chef des investissements, structure de leadership au sein de l'équipe de gestion des investissements d'AGF qui vise à encourager et à renforcer la collaboration et la responsabilisation active parmi les membres de l'équipe et dans l'ensemble de l'entreprise.</p> <p>Aux termes d'une dispense, M. Stacey est doublement inscrit comme représentant-conseil d'AGFWave Asset Management Inc. Il a amorcé sa carrière au sein d'AGF en tant que membre de l'équipe de gestion de placements de Highstreet*. Depuis son entrée dans le domaine des placements en 2002, son approche consiste à appliquer des techniques de gestion quantitative et qualitative aux méthodes de gestion de portefeuilles. Auparavant, il a agi en qualité de gestionnaire de portefeuille auprès d'une grande compagnie d'assurance vie. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Ivey Business School ainsi que d'une maîtrise en relations industrielles de la University of Toronto, et il porte le titre de CFA®.</p> <p>AGFWave Asset Management Inc. est une coentreprise de La Société de Gestion AGF Limitée et de WaveFront Global Asset Management Inc. et est inscrite comme gestionnaire de portefeuille dans la province d'Ontario.</p>	<p>Fonds de rotation Secteurs américains AGF</p>

**PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)**

Nom	Expérience	OPC gérés
<p>David G. Stonehouse, B.Sc. Eng., MBA, CFA</p> <p>Vice-président principal et chef de l'équipe des investissements en Amérique du Nord et de l'équipe des investissements spécialisés</p>	<p>M. Stonehouse est responsable de l'équipe des investissements en Amérique du Nord et de l'équipe des investissements spécialisés d'AGF et il est directement responsable de la gestion de portefeuille pour ses mandats actuels.</p> <p>En s'appuyant sur plus de vingt ans d'expérience dans la gestion de mandats équilibrés et de titres à revenu fixe, il a recours à un processus d'investissement rigoureux conjuguant une méthode d'analyse descendante quant à la durée et à la répartition de l'actif, de même qu'une approche ascendante pour la sélection de titres.</p> <p>M. Stonehouse est membre du Bureau du chef des investissements, nouvelle structure de leadership au sein de l'équipe de gestion des investissements d'AGF qui vise à encourager et à renforcer la collaboration et la responsabilisation active dans toute l'équipe de gestion des investissements et dans l'ensemble de l'entreprise.</p> <p>M. Stonehouse est titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées de la Queen's University et d'un MBA en finance et comptabilité de la McMaster University, en plus d'être analyste financier agréé (CFA®).</p>	<p>Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF</p> <p>Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF</p> <p>Fonds d'actions mondiales ESG AGF</p> <p>Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF</p> <p>Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF</p> <p>Fonds équilibré stratégique canadien AGF</p> <p>Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF</p> <p>Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF</p> <p>Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF</p> <p>Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF</p> <p>Fonds Portefeuille défensif mondial AGF</p> <p>Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF</p> <p>Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF</p> <p>Fonds Portefeuille modéré mondial AGF</p> <p>Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF</p> <p>Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF</p>

## Sous-conseillers

Les sous-conseillers font des recherches sur les placements et présentent des recommandations en conséquence aux OPC.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service des sous-conseillers qui sont principalement responsables de la prestation de conseils en placement à un ou plusieurs OPC, ou qui sont associées à ces conseillers, ainsi que l'expérience de chacune de ces personnes au cours des cinq dernières années.

<b>AGF Investments LLC (Boston, USA)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Expérience</b>	<b>OPC bénéficiant de conseils</b>
<p>Bill DeRoche, CFA            Chef des investissements et            chef des stratégies non            traditionnelles AGFiQ</p>	<p>M. Bill DeRoche est chef des investissements au sein d'AGF Investments LLC (anciennement, FFCM LLC)*, et chef des stratégies non traditionnelles AGFiQ. Il est cofondateur d'AGF Investments LLC, société de conseil en investissement fondée à Boston en 2009 et filiale de La Société de Gestion AGF Limitée. M. DeRoche fait partie de l'équipe de direction d'AGFiQ, la plateforme d'investissement quantitatif d'AGF. L'équipe d'AGFiQ applique une démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent être améliorés par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui influencent les rendements des marchés.</p> <p>M. DeRoche possède une expérience considérable dans l'application de stratégies factorielles quantitatives et de méthodes non traditionnelles, et ce, afin d'atteindre un vaste ensemble d'objectifs. Par le passé, M. DeRoche a été vice-président au sein de State Street Global Advisors (SSgA) et agissait comme chef de l'équipe des titres américains améliorés de l'entreprise. Il se consacrait à la gestion de positions acheteur seulement et aux stratégies américaines 130/30, et offrait des services de recherche sur les modèles de notation des actions de SSgA et les techniques de constitution de portefeuilles. Avant de se joindre à SSgA en 2003, il exerçait la fonction d'analyste quantitatif et de gestionnaire de portefeuille auprès de Putnam Investments. Il travaille dans le domaine de la gestion de placements depuis 1995.</p> <p>Avant 1995, il était pilote de Grumman A-6 Intruder dans la Marine américaine et faisait partie de l'escadron d'attaque 85, à bord du porte-avions USS America (CV-66).</p> <p>M. DeRoche est titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de la United-States Naval Academy et d'un MBA de la Amos Tuck School of Business Administration au</p>	<p>Fonds de rotation Secteurs américains AGF</p>

AGF Investments LLC (Boston, USA)		
Nom	Expérience	OPC bénéficiant de conseils
	<p>Dartmouth College. Il est analyste financier agréé (CFA®).</p> <p><i>* Spécialiste des investissements auprès d'AGF Investments LLC (anciennement, FFCM LLC), société de conseil en placement inscrite aux États-Unis et membre du groupe de Placements AGF Inc.</i></p>	

### Dispositions de courtage

Le gestionnaire de portefeuille de chaque OPC prend les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Les gestionnaires de portefeuille doivent s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée a posteriori au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération avant de choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, les gestionnaires de portefeuille peuvent, à leur discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet direct de rendre une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient aux OPC.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuilles ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, tels les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis au gestionnaire de portefeuille sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, les gestionnaires de portefeuille doivent s'assurer que le coût de ces services à usage mixte est déporté et payer eux-mêmes les biens et les services qui ne sont pas permis.

Les gestionnaires de portefeuille doivent s'assurer que les avantages que les OPC tirent des services sont raisonnables par rapport au coût que ces derniers acquittent sous forme de courtages. Pour ce faire, chaque gestionnaire de portefeuille effectue les vérifications de rationalité et exerce le degré de surveillance qu'il juge, de bonne foi, appropriés. Tous les trimestres, AGF se renseigne formellement sur les pratiques et les politiques en matière de paiement indirect au moyen de courtages de chaque gestionnaire de portefeuille ou de chaque sous-conseiller.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres aux OPC, vous pouvez communiquer avec AGF par téléphone en composant le 1 888 226-2024 ou par courriel à l'adresse [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com).

## ***Placeur principal***

Les Placements PFSL du Canada Ltée est le placeur principal des OPC aux termes d'une convention de placement principal datée du 22 novembre 2021. Le bureau principal du placeur principal est situé à Mississauga (Ontario). Les Placements PFSL du Canada Ltée est indépendante de Placements AGF Inc.

Aux termes de la convention de placement principal, le placeur principal a l'autorisation exclusive de placer les titres des OPC auprès des épargnants, ce qui lui donne droit à une rémunération des courtiers comme il est indiqué dans le prospectus simplifié. La convention de placement principal à une durée initiale de 10 ans mais peut être résiliée par convention écrite réciproque des parties, et dans certains cas, peut être résiliée par anticipation par le gestionnaire ou le placeur principal, y compris au paiement d'une indemnité de résiliation par anticipation convenue d'avance.

## ***Dépositaire***

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres en portefeuille et d'autres éléments d'actif financiers des OPC et en assure la garde. Conformément aux modalités d'une convention intervenue avec le dépositaire et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous dépositaires qui effectuent des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada.

Le dépositaire des OPC est Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

## ***Auditeurs***

Les auditeurs effectuent l'audit des états financiers annuels de chacun des OPC conformément aux normes généralement reconnues du Canada en la matière. Les auditeurs des OPC sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

## ***Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres***

AGF CustomerFirst Inc. est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des OPC et il est chargé de recevoir les paiements des épargnants à l'égard des titres des OPC et de tenir le registre de tous les épargnants des OPC à notre bureau de Toronto. AGF CustomerFirst Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte d'AGF.

## ***Mandataire d'opérations de prêt de titres***

Le mandataire d'opérations de prêt de titres, s'il y a lieu, organise et administre contre rémunération les prêts de titres en portefeuille de certains OPC à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie conformément au Règlement 81-102. The Bank of New York Mellon, de Toronto, en Ontario, un sous dépositaire des OPC, pourrait être nommé à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres d'un OPC aux termes d'une convention relative au mandataire d'opérations de prêt de titres (la « CRPT ») intervenue entre l'OPC et The Bank of New York Mellon. The Bank of New York Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

La forme de la CRPT prévoit que la garantie donnée à l'OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est tenu de surveiller le montant de la garantie afin de s'assurer que ce pourcentage est maintenu.

Aux termes de la CRPT, le mandataire d'opérations de prêt de titres serait tenu de verser à l'OPC une indemnité relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement aux normes de diligence, de la négligence, de la fraude ou de l'inconduite volontaire du mandataire d'opérations de prêt de titres ainsi qu'à certaines pertes découlant d'un défaut paiement de l'emprunteur. L'OPC serait tenu de verser une indemnité au mandataire d'opérations de prêt de titres dans certains cas, dont l'omission par l'OPC d'exécuter leurs obligations prévues dans la CRPT, la fraude, la mauvaise foi ou l'inconduite volontaire.

La CRPT peut être résiliée à tout moment par l'OPC ou par The Bank of New York Mellon (par l'entremise de son administrateur) sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

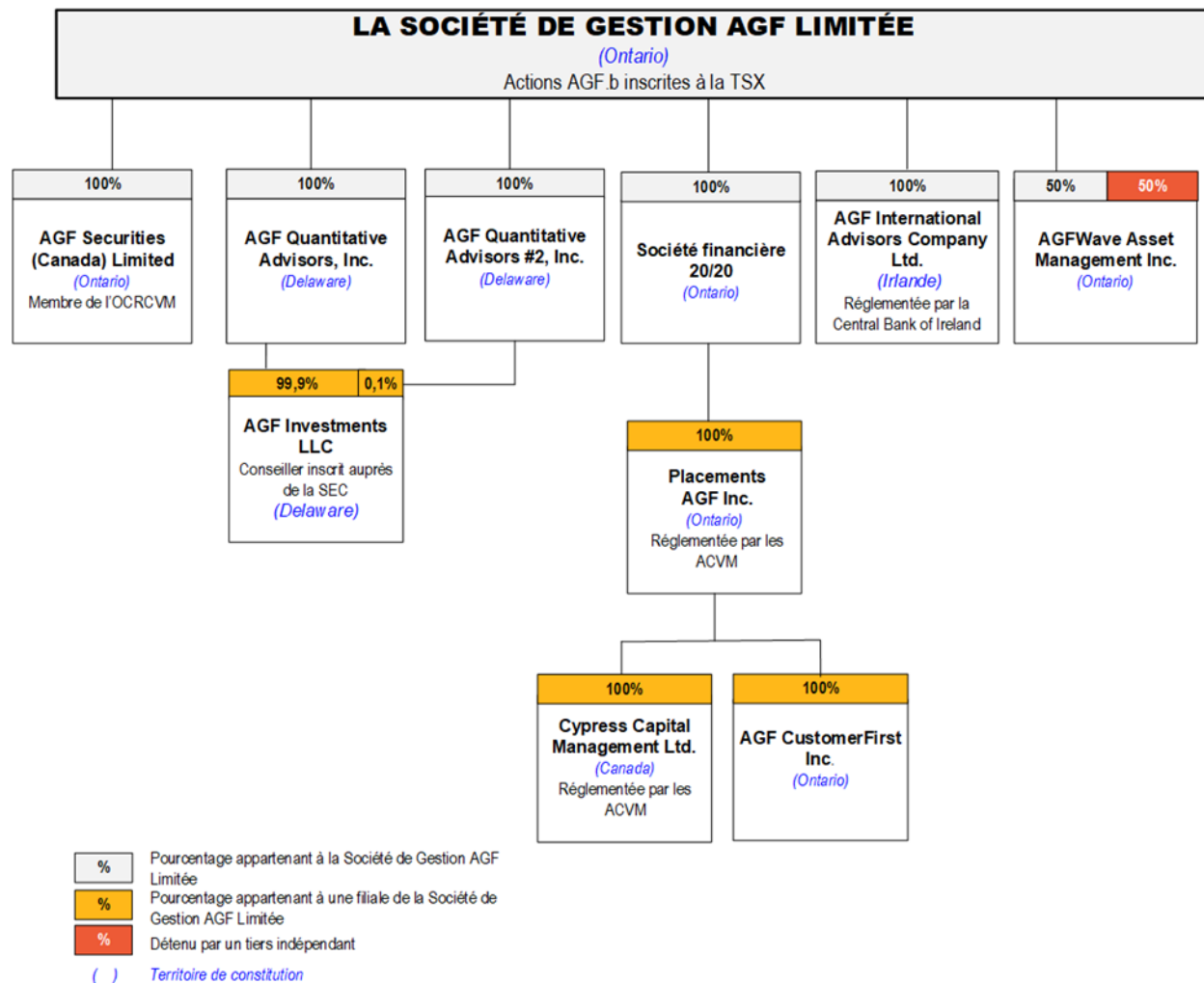
### ***Principaux porteurs de titres***

En date de la présente notice annuelle, La Société de Gestion AGF Limitée est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de Placements AGF Inc. ou exerce une emprise sur une telle proportion de ces titres, directement et indirectement. En date de la présente notice annuelle, outre le gestionnaire, aucune personne physique ou morale ne détenait plus de 10 % des titres de série P des OPC.



## ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Les liens entre AGF et certains des membres de son groupe qui fournissent des services aux OPC sont présentés dans l'organigramme ci-dessous. Le montant des honoraires touchés par les OPC de la part de chacune de ces entités figureront dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds des OPC.



Aux termes d'une dispense, (i) Mark Stacey est doublement inscrit comme représentant-conseil d'AGFWave Asset Management Inc., coentreprise de La Société de Gestion AGF Limitée et de WaveFront Global Asset Management Inc., qui est inscrite comme gestionnaire de portefeuille dans la province d'Ontario, et (ii) Stephen Duench est doublement inscrit comme représentant-conseil de Highstreet Asset Management Inc., filiale en propriété exclusive d'AGF.

### Information concernant le courtier-gestionnaire

Les OPC sont considérés comme des organismes de placement collectif gérés par un courtier et se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gestionnaires prescrites par le Règlement 81-102. Ces dispositions prévoient qu'AGF n'investira pas sciemment dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle elle-même ou un membre de son groupe agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement des titres de cet émetteur, ni pendant les 60 jours civils suivants. En outre, AGF ne fera pas sciemment de placement dans des titres si un associé, un administrateur, un membre de la direction ou un employé d'AGF ou d'un membre de son groupe est associé, administrateur ou membre de la direction de l'émetteur des titres.

## GOVERNANCE DES OPC

AGF a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les organismes de placement collectif qu'elle gère.

Le CEI se compose de trois membres, John B. Newman (président du comité), Louise Morwick et Paul Hogan, qui sont indépendants d'AGF et des membres de son groupe. Le CEI exerce ses activités conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Conformément à ce règlement, le mandat du CEI est d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts seulement si ces questions lui sont soumises par AGF et de faire des recommandations à cet égard ou, dans certaines circonstances, de les approuver.

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Paul Hogan London (Ontario)	Administrateur de sociétés; consultant et administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée
Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FCIA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice et présidente de Silvercreek Management Inc., Toronto (Ontario) et administratrice du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée
John B. Newman, CStJ, MSM, CD Toronto (Ontario)	Président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille), Toronto (Ontario), et administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

### **Code d'éthique**

Comme il est décrit dans le présent document, AGF est membre du groupe de sociétés AGF et à ce titre, les membres du conseil et de la direction et les employés d'AGF et des OPC adhèrent au code de conduite professionnelle et d'éthique du groupe de sociétés AGF (le « code d'éthique »). Le code d'éthique énonce les règles de pratique commerciales générales ainsi que les règles qui régissent expressément les conflits d'intérêts, les renseignements confidentiels et les opérations d'initiés. Le code d'éthique relatif aux opérations personnelles d'AGF (le « code relatif aux opérations personnelles ») s'applique aux personnes qui ont accès à des renseignements servant à prendre des décisions en matière de placement ou qui ont la capacité d'obtenir de tels renseignements. La violation de l'une ou l'autre des dispositions du code d'éthique ou du code relatif aux opérations personnelles peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement sans avis.

### **Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés**

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique *Instruments dérivés* du prospectus simplifié des OPC à ce sujet. Les opérations sur instruments dérivés que les OPC effectuent sont régies par les normes et méthodes d'AGF en la matière. Le conseil d'administration d'AGF examine ces normes chaque année. Le régime de conformité d'AGF comporte des limites et des contrôles applicables aux opérations sur instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuilles, dans le cours normal de leurs activités, contrôlent chaque mois et chaque trimestre l'utilisation que font les OPC des instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés de ces derniers cadrent avec les normes et les méthodes de contrôle existantes.

### **Gestion des risques liés au prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension**

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, AGF a des normes et méthodes qui lui permettent de s'assurer du caractère approprié des contrôles internes, des registres et des méthodes, selon le cas, notamment en établissant la liste des emprunteurs approuvés selon des normes reconnues en matière de solvabilité, les limites applicables aux opérations conclues avec chacun d'eux et les limites de crédit connexes et les normes en matière de diversification des biens donnés en garantie. Les normes exigent l'examen, au moins une fois par année, du caractère adéquat des contrôles internes d'AGF et de ceux des mandataires des OPC afin d'établir si l'administration est effectuée de façon convenable conformément aux exigences d'ordre réglementaire et aux modalités des contrats connexes. Les normes exigent également que les modifications nécessaires mises en lumière par ces examens soient mises en œuvre.

## **Normes et méthodes relatives au vote par procuration**

### **Dispositions générales**

À titre de gestionnaire des OPC, AGF a établi des normes et méthodes qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles les OPC reçoivent, en qualité de porteurs de titres, des documents relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. La politique d'AGF consiste à exercer les droits de vote des OPC dans l'intérêt du portefeuille afin d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. AGF a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») afin qu'elle lui fournisse une recherche de marché approfondie, des recommandations quant à l'exercice des droits de vote, des services d'exercice des droits de vote ainsi que des services de tenue des registres et de communication de l'information. AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable de ISS (les « lignes directrices durables ») parce qu'elle est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. À ce titre, les lignes directrices en matière de vote par procuration d'AGF (les « lignes directrices d'AGF ») sont habituellement conformes aux lignes directrices en matière de durabilité.

Toujours à ce titre, AGF a délégué la responsabilité d'exercer les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par les émetteurs aux gestionnaires de portefeuilles des OPC, dans le cadre de l'obligation de ceux-ci d'assurer la gestion générale des titres en portefeuille des OPC. Les lignes directrices d'AGF visent à fournir à chaque gestionnaire de portefeuille un cadre qui lui permet de s'assurer de l'application d'une approche disciplinée et cohérente en matière d'exercice des droits de vote qui ne dicte pas précisément la façon dont chaque droit de vote doit être exercé dans le cadre d'un scrutin selon la situation. En l'absence d'indication expresse à cet effet dans les lignes directrices d'AGF, le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote rattachés aux titres à son appréciation dans l'intérêt de l'OPC, dans l'objectif d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires.

Bien que les lignes directrices d'AGF expriment la position générale des OPC pertinents sur certaines questions, le gestionnaire de portefeuilles peut y déroger dans certaines circonstances. Le cas échéant, il documente les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations a dérogé aux lignes directrices d'AGF.

Dans certains cas, il est possible que les droits de vote rattachés aux procurations ne soient pas exercés. Par exemple, le gestionnaire de portefeuilles pourrait juger qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres d'un OPC d'exercer ces droits de vote. Parmi ces scénarios, on compte les situations dans lesquelles l'exercice des droits de vote entraînerait des frais exceptionnels, ou dans lesquelles il pourrait se révéler impossible, malgré tous les efforts déployés de bonne foi, d'exercer les droits de vote (par exemple en l'absence d'un avis adéquat relatif à la question qui fait l'objet du scrutin). Si les gestionnaires de portefeuilles s'abstiennent de voter parce qu'ils estiment qu'une telle abstention est dans l'intérêt d'un OPC, cette décision devra être justifiée.

On peut obtenir gratuitement les lignes directrices d'AGF sur le site Web de l'OPC, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), en composant le 1 888 226-2024, en communiquant avec nous par courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.  
Service de la conformité  
CIBC SQUARE, Tower One  
81 Bay Street, Suite 3900  
Toronto (Ontario)  
M5J 0G1 Canada

### **Vote des fonds de fonds**

Si un OPC investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement, AGF pourra exercer les droits de vote rattachés aux titres de l'organisme de placement collectif sous-jacent que l'OPC détient, sauf si elle (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) gère l'organisme en question. Si l'organisme de placement collectif sous-jacent est géré par AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) AGF n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres et pourra, si elle le choisit, à son appréciation, transférer les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC.

## **Registre des votes par procuration**

À titre de gestionnaire, AGF compile et tient chaque année un registre des votes par procuration de chaque OPC pour les périodes annuelles allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Des fournisseurs de services tiers pourraient être chargés de la tenue de ces registres pour le compte d'AGF. Après la fin de la période annuelle, AGF affiche le registre sur son site Web, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), au plus tard le 31 août suivant. Les porteurs de titres de l'OPC qui en font la demande après le 31 août peuvent obtenir sans frais auprès d'AGF un exemplaire du registre des votes par procuration de l'OPC.

## **Conflits d'intérêts**

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire de portefeuilles ou le sous-conseiller, leurs employés respectifs ou une entreprise qui leur est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote.

Pour parer aux situations où, à titre de gestionnaire de portefeuilles, elle risquerait de se trouver en conflit d'intérêts, AGF a mis sur pied un comité des votes par procuration qui, au moment voulu, sera constitué de membres qui ne sont pas parties au conflit, examinera la question soumise au vote et décidera, selon les déclarations qui lui auront été faites, de la manière dont les droits de vote représentés par la procuration doivent être exercés. Le CEI effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin.

À titre de gestionnaire, AGF confirme que le gestionnaire de portefeuilles ou le sous-conseiller a adopté un code d'éthique qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en cas de conflit, à privilégier les intérêts d'un OPC ou d'un OPC sous-jacent géré par AGF et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code d'éthique prévoit expressément les conséquences que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent.

Aux termes d'une dispense, M. Stephen Duench est inscrit comme représentant-conseil à la fois d'AGF et de sa filiale en propriété exclusive Highstreet Asset Management Inc.

## **Opérations à court terme ou fréquentes**

En règle générale, les opérations à court terme ou fréquentes sur les titres des organismes de placement collectif sont susceptibles de porter préjudice aux porteurs de titres. Elles sont susceptibles d'augmenter les frais relatifs à l'administration des opérations et d'empêcher les gestionnaires de portefeuilles d'obtenir des rendements optimaux grâce aux placements à long terme.

AGF a mis en œuvre des méthodes, qu'elle peut modifier sans avis, qui sont conçues afin de lui permettre de repérer les opérations à court terme ou fréquentes inappropriées et de les empêcher. AGF examine, au moment où elle reçoit et traite un ordre à l'égard d'un compte, les opérations d'achat et de rachat (y compris les échanges) de titres d'un OPC afin d'établir si un rachat ou un échange est effectué dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou si des rachats ou des échanges multiples ont été effectués dans les 15 jours civils suivant cette date. Ces rachats ou échanges sont considérés comme des opérations à court terme ou fréquentes. Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, AGF examine, à sa discrétion, la valeur de chaque opération ou la fréquence à laquelle des opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres de l'OPC et les autres porteurs de titres de celui-ci.

Si AGF constate que des opérations à court terme ou fréquentes inappropriées sont effectuées, elle prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour y mettre fin. Elle pourra par exemple imposer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes au moment où certains rachats ou échanges sont effectués et rejeter les ordres de souscription futurs si elle s'aperçoit que des cas multiples d'opérations à court terme ou fréquentes se présentent dans un compte ou un groupe de comptes.

L'OPC applicable pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes correspondant à jusqu'à 2 % du montant total des titres que vous faites racheter ou échangez si AGF juge que l'opération porte préjudice à l'OPC ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez ou sont facturés à votre compte et s'ajoutent aux autres frais relatifs aux opérations que vous auriez à payer de toute manière aux termes de la présente notice annuelle.

Les frais ne sont pas exigés si les opérations ne sont pas inappropriées, notamment les rachats ou les échanges suivants :

- ceux qui sont faits à partir du Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF;

- ceux qui sont des opérations systématiques qu'offre AGF à titre de services facultatifs;
- ceux qui découlent du fait qu'un épargnant exerce son droit de libérer la valeur des actifs d'un régime enregistré immobilisé.

Tous les porteurs de titres des OPC sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme et fréquentes.

Bien que AGF prendra activement des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations inappropriées à court terme et fréquentes, elle ne peut garantir que ces opérations seront entièrement éliminées.

Se reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes* du prospectus simplifié à ce sujet.

## INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des OPC, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux OPC et à leurs porteurs de titres qui, à tous les moments pertinents, sont des régimes enregistrés ou des particuliers (à l'exception des fiducies) qui sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les OPC, ne sont pas affiliés à ceux-ci et détiennent leurs titres à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt.

Généralement, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur de titres à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre d'activités de souscription et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Puisque chacun des OPC devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de titres d'un OPC dont les titres pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces titres et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de titres d'un OPC qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt relativement aux titres de l'OPC.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans le prospectus simplifié et dans la présente notice annuelle, sur une attestation du gestionnaire, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques à l'égard des politiques d'administration et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été publiées avant la date de la présente notice annuelle. Le présent résumé tient compte des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications fiscales »). Rien ne garantit que les modifications fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à la législation, aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun émetteur des titres composant le portefeuille d'un OPC ne sera une société étrangère affiliée de l'OPC aux fins de la Loi de l'impôt ou de l'un de ses porteurs de titres, (ii) aucun des titres composant le portefeuille d'un OPC ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iii) aucun OPC ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (iv) aucun des titres composant le portefeuille d'un OPC ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que l'OPC (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait un OPC (ou la société de personnes) à déclarer d'importantes sommes au titre du revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des OPC ne sera à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles contenues dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'imposition des fiducies intermédiaires de placement déterminées et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (les « règles relatives aux EIPD »). L'une des conditions qu'une fiducie doit remplir pour être

une fiducie intermédiaire de placement déterminée est que les placements dans la fiducie doivent être inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de commerce ou un autre mécanisme organisé où des titres susceptibles d'émission publique sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Aucun titre des OPC n'est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs, et le gestionnaire croit savoir qu'aucun titre d'un OPC n'est inscrit ou négocié sur un autre marché public. Selon ces renseignements, les OPC ne devraient pas être considérés comme des fiducies intermédiaires de placement déterminées aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des titres d'un OPC. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

### **Statut des OPC**

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque OPC sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque OPC fera le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et chaque OPC n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité des biens de l'OPC ne soient composés de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, entre autres exigences, un OPC doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des titres (les « exigences minimales de répartition »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque OPC soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2022 et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un OPC ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de la première année d'imposition de l'OPC (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que l'OPC pourra produire ce choix.

Le gestionnaire a en outre informé les conseillers juridiques qu'il entend faire en sorte que chacun des OPC soit enregistré à titre de placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés avec prise d'effet à la constitution de cet OPC et chaque OPC devrait être ainsi admissible à titre de placement enregistré à tout moment pertinent.

Si un OPC n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de cet OPC par rapport à celles qui s'appliqueraient si celui-ci était une fiducie de fonds commun de placement.

### **Imposition des OPC**

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque OPC, à l'exception du Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF, produira le choix nécessaire pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile. L'année d'imposition du Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF se terminera le 31 décembre de chaque année civile. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, chaque OPC est, chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de titres pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de titres au cours d'une année d'imposition si un OPC le lui paie dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine (peu importe que ce montant soit payé en espèces ou automatiquement investi dans des titres supplémentaires) ou si le porteur de titres a le droit, au cours de cette année civile, d'en forcer le paiement. La déclaration de fiducie exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année pour faire en sorte que les OPC ne soient pas assujétis à l'impôt prévu dans la

partie I de la Loi de l'impôt pour cette année (compte tenu du remboursement au titre des gains en capital (défini ci-après) auquel l'OPC a droit).

À l'égard d'une dette, chaque OPC est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés (ou est réputé avoir cumulés) jusqu'à la fin de l'année (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et à l'exclusion de l'intérêt qui s'est accumulé avant le moment de l'acquisition de la dette par l'OPC.

Si une fiducie dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un OPC et détenus par l'OPC à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt n'est pas assujettie, lors d'une année d'imposition, aux règles relatives aux EIPD, l'OPC est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie (aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien) qui est payée ou payable à l'OPC par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition de l'OPC se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des titres supplémentaires de la fiducie. Si la fiducie est résidente du Canada et qu'elle fait les désignations appropriées, la nature des distributions de la fiducie provenant de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, de revenu de source étrangère et de gains en capital sera conservée entre les mains de l'OPC aux fins du calcul de son revenu. Lorsque cette fiducie fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger qui pourrait être disponible, un OPC sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par la fiducie qui est égale au revenu de l'OPC provenant de sources situées dans ce pays. La désignation ci-dessus ne s'applique pas aux fins du calcul de la déduction relative à l'impôt étranger décrite ci-après.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un OPC, l'OPC réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et de tous frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si l'OPC est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de négociation de titres ou si l'OPC a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que chaque OPC achètera des titres dans le but de recevoir des distributions, de l'intérêt ou d'autres formes de revenu sur ceux-ci, s'il y a lieu, et qu'il adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un OPC au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille de l'OPC sera incluse dans le calcul du revenu de l'OPC à titre de gain en capital imposable pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par l'OPC au cours d'une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables réalisés par l'OPC pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition d'un OPC en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition durant laquelle il est en tout temps une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque OPC aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de titres durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale d'un OPC pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille de l'OPC dans le cadre du rachat de titres.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un OPC par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où l'OPC les réalise ou les subit.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») qui visent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire

l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés qui seront utilisés par un OPC, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un OPC peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, chaque OPC est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille d'un OPC constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour l'OPC si les titres composant le portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il y ait un lien suffisant.

Une perte subie par un OPC à la disposition d'une immobilisation sera considérée comme une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si l'OPC, ou une personne affiliée à celui-ci, acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que l'OPC, ou une personne affiliée à celui-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, l'OPC ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'a pas fait l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par l'OPC ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un OPC (ou un OPC sous-jacent) peut tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, l'OPC (ou l'OPC sous-jacent) peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par l'OPC dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu de l'OPC provenant de placements effectués directement par l'OPC, celui-ci peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par l'OPC (ou payé par un OPC sous-jacent et réputé avoir été payé par l'OPC) ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de l'OPC, l'OPC peut attribuer à un porteur de titres une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu de l'OPC distribué à ce porteur de titres de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par l'OPC (ou réputé payé par l'OPC) peut être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de titres et comme un impôt étranger payé par le porteur de titres aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

### **Imposition des porteurs de titres individuellement**

Le porteur de titres est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, d'un OPC pour chaque année d'imposition (calculé avant la déduction des sommes payables au porteur de titres pour l'année), qui est payé ou payable au porteur de titres par l'OPC au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, que cette somme ait été réinvestie dans des titres supplémentaires de l'OPC ou payée au porteur de titres en espèces. Dans le cas d'un OPC qui a validement fait le choix de clore son année d'imposition au 15 décembre, les sommes payées ou payables par un OPC à un porteur de titres après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile seront réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur de titres le 15 décembre. Une perte subie par un OPC aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de titres, ni être traitée comme une perte d'un porteur de titres.

En règle générale, à la condition qu'un OPC fasse les désignations appropriées, les porteurs de titres seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche du revenu de source étrangère et des gains en capital imposables nets de l'OPC pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de titres. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins d'établir le droit d'un porteur de titres au crédit d'impôt pour dividendes et au crédit pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, chaque OPC est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure



nécessaire pour permettre à l'OPC d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans toucher sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Dans de telles circonstances, la somme distribuée à un porteur de titres mais non déduite par l'OPC ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de titres. Cependant, le prix de base rajusté des titres de l'OPC du porteur de titres serait réduit de ce montant. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets d'un OPC au cours d'une année d'imposition, dont la partie imposable a été attribuée à un porteur de titres pour l'année d'imposition, qui a été payée ou qui devient payable au porteur de titres par l'OPC pour l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de titres pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur de titres du revenu net d'un OPC pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de titres pour l'année (c.-à-d. les remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de titres pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des titres de l'OPC du porteur de titres. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un titre pour un porteur de titres serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté du titre pour le porteur de titres sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre, y compris un rachat, le porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre pour le porteur de titres, établi conformément à la Loi de l'impôt. Pour calculer le prix de base rajusté de titres d'un OPC pour un porteur de titres, lorsque les titres de l'OPC sont acquis, on établira la moyenne du coût des titres nouvellement acquis et du prix de base rajusté de la totalité des titres de l'OPC dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. Le coût des titres acquis à titre de distribution d'un OPC correspondra généralement au montant de la distribution.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres ou des gains en capital imposables désignés par un OPC à l'égard d'un porteur de titres au cours d'une année d'imposition de ce porteur de titres sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de titres à titre de gains en capital imposables pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de titres au cours d'une année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de titres en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les sommes qu'un OPC désigne en faveur d'un porteur de titres comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables, et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de titres de l'OPC, pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de titres, le cas échéant.

La valeur liquidative par titre tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains d'un OPC qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les titres de l'OPC ont été acquis. Par conséquent, un porteur de titres qui acquiert des titres d'un OPC, notamment dans le cadre d'une distribution de titres ou d'un réinvestissement dans les titres, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains de l'OPC. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de titres d'un OPC à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur de titres pour les titres. En outre, dans le cas d'un OPC qui a validement fait le choix de clore son année d'imposition au 15 décembre, lorsqu'un porteur de titres acquiert des titres de l'OPC au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par l'OPC au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des titres.

### **Titres détenus par des régimes enregistrés**

Si un OPC est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il est enregistré à titre de placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt, ses titres constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Le produit de disposition des titres et le revenu, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, distribués par un OPC aux régimes enregistrés ne sont généralement pas imposables lorsqu'ils sont conservés dans ces régimes enregistrés. Les retraits des régimes enregistrés sont généralement imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits d'une fiducie régie par un CELI). Les retraits de cotisations de REEE ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers en

fiscalité concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré, aux termes de la Loi de l'impôt.

Les titres d'un OPC ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI ou un REEE, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce REER, FERR, CELI ou REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec l'OPC aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans l'OPC. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un OPC, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans l'OPC dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations dans l'OPC de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les titres d'un OPC ne constitueront pas un « placement interdit » s'ils constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs ont tout intérêt à consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les titres d'un OPC seraient des placements interdits, notamment si ces titres constitueraient un bien exclu.

Les épargnants qui choisissent d'acheter les titres d'un OPC par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur propre fiscaliste au sujet du traitement fiscal des cotisations aux régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par de tels régimes.

## **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CEI**

Puisque les OPC sont nouvellement constitués, aucun salaire ou remboursement ni aucune autre rémunération n'ont été payés (ou ne sont payables) par les OPC aux membres du conseil d'administration et de la direction d'AGF, ni aux membres du CEI.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants qui ont été conclus par les OPC sont les suivants :

### ***Déclaration de fiducie***

Les OPC sont régis par la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 26 août 2019, en sa version modifiée à l'occasion, conclue par AGF, en qualité de fiduciaire des OPC, et par chaque acte de fiducie supplémentaire relatif à chacun des OPC, en sa version modifiée à l'occasion. AGF n'est pas rémunérée à titre de fiduciaire (ce qui serait nécessaire si on retenait les services d'un fiduciaire externe), mais les frais qu'elle engage pour le compte des Fiducies lui sont remboursés. AGF, à titre de gestionnaire des OPC, peut dissoudre une Fiducie à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à tous les porteurs de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

### ***Convention de gestion***

La convention de gestion principale modifiée et mise à jour est intervenue entre AGF et les OPC en date du 30 septembre 2019, telle qu'elle peut être modifiée (la « convention de gestion »). AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours au fiduciaire d'un OPC. Si le fiduciaire d'un OPC souhaite résilier la convention de gestion, il devra d'abord consulter AGF et, avec son approbation, convoquer une assemblée des porteurs de titres de l'OPC afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. La convention de gestion peut également être résiliée conformément aux lois applicables.

Se reporter à la rubrique *Frais* du prospectus simplifié pour obtenir la description des frais de gestion acquittés par les OPC.

### ***Convention de placement principal***

Les OPC ont été inclus dans la convention de placement principal datée du 22 novembre 2021, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, entre le gestionnaire et Les Placements PFSL du Canada Ltée, à titre de placeur principal exclusif des titres des OPC. La convention de placement principal a une durée initiale de 10 ans mais peut être résiliée par convention écrite réciproque des parties, et dans certains cas, peut être résiliée par anticipation par le gestionnaire ou le placeur principal, y compris au paiement d'une indemnité de résiliation par anticipation convenue d'avance.

### **Convention de dépôt**

Les OPC ont été intégrés à la convention de dépôt cadre datée du 13 avril 2015, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, intervenue entre autres entre Compagnie Trust CIBC Mellon et le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et AGF, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des OPC, qui s'applique à un OPC à la date à laquelle l'actif de celui-ci est transféré à Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire. Le fiduciaire de l'OPC peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit de 90 jours à Compagnie Trust CIBC Mellon. Un supplément, daté du 21 septembre 2016, à la convention de dépôt (le supplément de dépôt de métaux précieux) a été conclu entre, notamment, Compagnie Trust CIBC Mellon, le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et AGF, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des OPC. Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier le supplément en donnant un préavis écrit de 170 jours à AGF, ou AGF peut le faire en donnant un préavis de 90 jours à Compagnie Trust CIBC Mellon.

On peut examiner des exemplaires des conventions décrites ci-dessus au siège social des OPC pendant les heures d'ouverture habituelles.

### **AUTRES QUESTIONS**

Il n'existe aucune poursuite en justice ni aucune procédure administrative en cours qui est jugée importante pour les OPC et à laquelle les OPC ou sont parties.

**ATTESTATION DES OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC.,  
EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET  
DE PROMOTEUR DES OPC SUIVANTS :**

Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	Fonds Portefeuille défensif mondial AGF
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF	Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF
Fonds d'actions mondiales ESG AGF	Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF	Fonds Portefeuille modéré mondial AGF
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF	Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF
Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF	Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF
Fonds équilibré stratégique canadien AGF	
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF	
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF	
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF	
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF	
Fonds de rotation Secteurs américains AGF	
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF	

**(collectivement, les « OPC »)**

Le 22 juin 2022

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) « *Kevin McCreadie* »

Kevin McCreadie, CFA  
Chef de la direction et chef des investissements de  
Placements AGF Inc., le gestionnaire, fiduciaire et  
promoteur des OPC

(signé) « *Adrian Basaraba* »

Adrian Basaraba, CPA, CA, CFA  
Vice-président principal et chef des finances de  
Placements AGF Inc., le gestionnaire, fiduciaire et  
promoteur des OPC

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire, fiduciaire et promoteur des OPC

(signé) « *Judy G. Goldring* »

Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A  
Administratrice

(signé) « *Blake C. Goldring* »

Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA  
Administrateur

## ATTESTATION DE LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE, EN QUALITÉ DE PLACEUR PRINCIPAL DES OPC SUIVANTS :

Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF	Fonds Portefeuille défensif mondial AGF
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF	Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF
Fonds d'actions mondiales ESG AGF	Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF	Fonds Portefeuille modéré mondial AGF
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF	Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF
Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF	Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF
Fonds équilibré stratégique canadien AGF	
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF	
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF	
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF	
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF	
Fonds de rotation Secteurs américains AGF	
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF	

**(collectivement, les « OPC »)**

Le 22 juin 2022

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Au nom de Les Placements PFSL du Canada Ltée, en qualité de placeur principal des OPC

(signé) « *John A. Adams* »

---

John A. Adams  
Chef de la direction de Les Placements PFSL du  
Canada Ltée, en qualité de placeur principal des  
OPC

## Fonds Plateforme AGF

### Notice annuelle

#### FONDS D' ACTIONS ET DE TITRES À REVENU FIXE

Fonds d'obligations stratégiques canadiennes AGF  
Fonds d'actifs alternatifs stratégiques mondiaux AGF  
Fonds d'actions mondiales ESG AGF  
Fonds de petites et moyennes capitalisations nord-américaines AGF  
Fonds de revenu de dividendes mensuels canadiens AGF  
Fonds d'actions canadiennes stratégiques toutes capitalisations AGF  
Fonds équilibré stratégique canadien AGF  
Fonds d'actions stratégiques des marchés émergents AGF  
Fonds d'actions stratégiques mondiales AGF  
Fonds d'obligations mondiales stratégiques sans contrainte AGF  
Fonds d'actions de croissance toutes capitalisations américaines AGF  
Fonds de rotation Secteurs américains AGF  
Fonds d'épargne-placement à intérêt élevé AGF

#### FONDS PORTFEUILLE

Fonds Portefeuille défensif mondial AGF  
Fonds Portefeuille de revenu mondial AGF  
Fonds Portefeuille conservateur mondial AGF  
Fonds Portefeuille modéré mondial AGF  
Fonds Portefeuille équilibré mondial de croissance AGF  
Fonds Portefeuille mondial de croissance AGF

Des renseignements supplémentaires sur les OPC figurent dans le document relatif à chacun des OPC intitulé « Aperçu du fonds » déposé le plus récent, dans leurs états financiers annuels déposés les plus récents et le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds ainsi que dans leurs états financiers intermédiaires et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous appelant sans frais au 1 888 226-2024 ou, à Toronto, au 416 367-1900, en communiquant avec nous par courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en nous écrivant à l'adresse ci-dessous. On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information relatifs aux OPC sur le site Web d'AGF, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), ou sur celui de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, les renseignements sur les OPC que l'on peut obtenir sur le site Web d'AGF ne sont pas, ni ne sont réputés être, intégrés par renvoi à la présente notice annuelle.

<sup>MD</sup> Le logo « AGF » est une marque de commerce déposée de La Société de Gestion AGF Limitée et est utilisé aux termes d'une licence.

#### Gestionnaire des Fonds Plateforme AGF:

Placements AGF Inc.  
CIBC SQUARE, Tower One  
81 Bay Street, Suite 3900  
Toronto (Ontario)  
M5J 0G1 Canada

#### Placements AGF Inc. – Service à la clientèle

55 Standish Court, bureau 1050  
Mississauga (Ontario) L5R 0G3  
1 888 226-2024  
289 748-1075  
[www.AGF.com](http://www.AGF.com)

